



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 - 49

**RELATIF A LA POLICE DES DÉBITS DE BOISSONS DANS LE DÉPARTEMENT
DU VAL D'OISE**

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3332-15, L 3334-2, L 3335-1 à L 3335-11 et D 3335-1 à D 3335-3 et D 3335-16 à D 3335-18;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-50, 222-51, 225-22 et 225-23 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-3, R.571-18 à R.571-20 et R.571-25 à R.571-28 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 123-1 à L 123-4, et R 123-1 à R 123-55 ;

VU le code du tourisme et notamment les articles L 314-1, D 312-2, et D 314-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 331-1 à L 334-2 ;

VU le code de la route, et notamment son article R 234-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2013 relatif au périmètre de protection pour l'implantation des débits de boissons et des débits de tabac à proximité des établissements publics et édifices protégés ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool est susceptible de mettre en danger la sécurité des usagers de la route et de porter atteinte à la tranquillité, à l'ordre, à la sûreté ou à la sécurité publics;

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer pour l'ensemble du département, les horaires d'ouverture applicables à certains établissements accueillant du public ;

Considérant qu'il importe de réviser les dispositions qui réglementent la police des débits de boissons dans le département du Val-d'Oise ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 :

Les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons mentionnés aux articles L 3331-1 et L 3331-2 du code de la santé publique, tels que cafés, restaurants, brasseries, bars, cabarets, discothèques, dancings, bals, pianos-bars, bars à narguilé, bowlings, sandwicheries et autres, qu'ils bénéficient d'une licence permanente ou d'une autorisation temporaire, sont fixées comme suit :

- fermeture : 1 heure du matin ;
- ouverture : 5 heures du matin.

Article 2 :

Une pause de **3 heures minimum** doit obligatoirement séparer l'heure de fermeture de celle de réouverture.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur et aux alentours de l'établissement. Ils sont tenus de réguler ou de faire réguler les flux d'entrée et de sortie de leur établissement. De même, les responsables des manifestations exceptionnelles telles que les bals, soirées, concerts, divertissements, se déroulant dans des lieux publics ou ouverts au public, sont tenus d'assurer une surveillance de leur déroulement. Un service d'ordre et un service d'incendie et de secours pourront être imposés aux organisateurs, à leurs frais. Tout incident devra faire l'objet d'un signalement immédiat au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Article 4 :

Sans préjudice des droits acquis, l'arrêté préfectoral n° 2013-304 du 16 août 2013 fixe le périmètre de protection pour l'implantation des débits de boissons (à consommer sur place, permanents ou temporaires) à proximité d'édifices et d'établissements publics.

Article 5 :

Il est interdit de servir des boissons alcoolisées à des mineurs. Les exploitants doivent rappeler qu'il est interdit de fumer dans les lieux affectés à usage collectif, à l'exception des emplacements spécialement réservés aux fumeurs. La signalisation prévue par l'article R 3512-7 du code de la santé publique doit figurer dans chaque établissement. Les exploitants doivent s'assurer que les clients ne consomment, dans leur établissement, aucun produit stupéfiant.

Article 6 :

Les dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (éthylotests chimiques ou électroniques) doivent être mis à la disposition de la clientèle dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures du matin, conformément aux dispositions de l'article L 3341-4 du code de la santé publique et de l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons.

Article 7 :

Un débit de boissons dont le responsable ne se conforme pas aux lois et règlements relatifs à ces établissements, peut faire l'objet, en application des dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L 3332-15, d'une mesure de fermeture administrative, d'une durée maximale de six mois après, le cas échéant, un avertissement.

Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Cette durée peut être portée à douze mois par arrêté du ministre de l'intérieur. Dans ce cas, la fermeture emporte également abrogation du permis d'exploitation du débitant.

En application des dispositions de l'article L3352-6 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer à une mesure de fermeture d'établissement ordonnée ou prononcée en application des articles L3332-15 ou L3332-16 est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L 332-1 du code de la sécurité intérieure, les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois.

Article 8 :

Les exploitants sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à préserver la tranquillité du voisinage. Obligation est faite aux exploitants de sensibiliser leur clientèle, au moyen d'affiches, de tracts, d'annonces, ou de portiers, au respect de la tranquillité du voisinage au moment de la sortie. Les établissements doivent se conformer aux dispositions des articles R.571-25 et suivants du code de l'environnement. En cas de travaux effectués par l'exploitant, ou en cas de réouverture d'un établissement fermé depuis plus d'un an, un dossier descriptif des modifications apportées et d'une mise à jour des études d'impact devront être déposés auprès du maire.

Il est interdit de modifier les dispositifs de limitations sonores mis en place dans le cadre des dispositions précitées, et notamment dans le but de les rendre inopérants. Indépendamment des sanctions pénales encourues, toute infraction de ce type, constatée par les agents assermentés, donnera lieu, le cas échéant, à la suspension de la dérogation à l'heure de fermeture. La diffusion de musique ne doit pas perturber la tranquillité publique et le volume sonore devra être systématiquement réduit une heure avant la fermeture.

Article 9 :

Des dérogations permanentes aux heures d'ouverture et de fermeture fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent être accordées aux exploitants par le préfet, ou le sous-préfet territorialement compétent, après avis motivé du maire et des services de police ou de gendarmerie, aux établissements qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

A l'appui d'une demande de dérogation aux horaires de fermeture, l'exploitant devra :

1. - Si l'établissement diffuse de la musique amplifiée, présenter une étude d'impact des nuisances sonores, démontrant sa conformité aux prescriptions des articles R.571-25 et suivants du code de l'environnement.

2. - Décrire les actions qu'il met en œuvre dans le cadre de la sécurité routière, afin d'éviter que ses clients ne conduisent en sortant de son établissement, avec un taux d'alcoolémie supérieur à celui toléré par l'article L 234-1 du Code de la Route.

L'heure de fermeture accordée par dérogation ne pourra être supérieure à **quatre heures du matin**.

Elles sont révocables à tout moment, pour des raisons de sécurité, notamment en cas de troubles à l'ordre public, de tranquillité ou de salubrité publiques, de nuisances sonores, ou de non-respect des dispositions réglementaires figurant dans le présent arrêté, sans que les exploitants concernés soient admis à présenter une demande d'indemnité.

Leur renouvellement devra être demandé à l'autorité préfectorale en cas de changement d'exploitant.

A l'occasion de toute première demande (qu'il s'agisse d'une nouvelle implantation ou d'une reprise de fond), l'établissement est préalablement placé sous période d'observation pendant une durée de 3 mois à l'issue de laquelle l'administration se prononce sur la recevabilité de sa requête.

La validité de la première dérogation est limitée à 6 mois renouvelable.

L'exploitant doit s'assurer de sa prorogation auprès des services de la préfecture.

Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article D 314-1 du code du tourisme, l'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à **7 heures du matin**.

La vente de boissons alcoolisées n'est plus autorisée dans ces établissements pendant l'heure et demie précédant leur fermeture, soit au plus tard à partir de 5 heures 30 du matin.

Article 11 :

Les exploitants pourront, sans qu'ils aient besoin d'autorisation administrative spéciale, laisser leurs établissements ouverts toute la nuit aux dates suivantes :

- fête de la musique : 21 juin,
- nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet,
- nuits du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Article 12 :

Cet arrêté ne fait pas obstacle au droit des maires, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, de prendre pour leur commune des mesures complémentaires ou plus restrictives.

Article 13 :

Des autorisations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être accordées par décision du maire, après consultation des services de police ou de gendarmerie, à l'occasion des fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives, de réunions fortuites et privées (repas de noces ou banquets) ou de nécessités particulières. **Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc, par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.**

Article 14 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 :

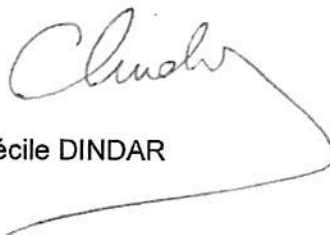
L'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 est abrogé.

Article 16 :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Madame la Directrice du Cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise et transmis aux organisations professionnelles concernées du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

